M. Belin

262.978 —

13 janvier 1954

393

A V I S

Le Conseil d'Etat (Commission représentant les Sections de l'Intérieur, des Finances, des Travaux Publics, la Section Sociale et la Section du Contentieux) saisi par le Ministre de l'Intérieur de la question de savoir :

1º) si le décret du 18 avril 1946 portant application au personnel de la Sûreté Nationale de l'ordonnance du 15 juin 1945 permet d'assimiler à des services effectivement accomplis l'ancienneté accordée à titre rétroactif à des agents bénéficiaires de l'ordonnance du 15 juin 1945 ;

2º) dans la négative, quelle serait la légalité d'un nouveau décret complétant celui du 18 avril 1946 et assimilant à des services effectifs la période couverte par le report des nominations ;

VU l'ordonnance du 15 juin 1945 relative aux candidats aux services publics ayant été empêchés d'y accéder ainsi qu'aux fonctionnaires et agents des services publics ayant dû quitter leur emploi par suite d'évènement de guerre ;

VU le décret du 18 avril 1946 portant application au personnel de la Sûreté Nationale et des polices d'Etat de ladite ordonnance ;

VU en date du 6 mars 1953 la décision du Conseil d'Etat statuant au Contentieux (Sieurs HAIBLET et autres),

Sur le premier point :

Considérant, ainsi qu'il ressort de la décision susvisée du Conseil d'Etat, que le décret du 18 avril 1946 n'a pas assimilé à des services effectifs l'ancienneté rétroactivement concédée à des fonctionnaires bénéficiant de l'ordonnance susvisée du 15 juin 1945 et que cette dernière n'a pas, par elle-même, effectué une telle assimilation ;

Sur le second point :

Considérant, que l'ordonnance du 15 juin 1945 prévoit dans son article 3 que des règlements pris par les autorités

.../...

compétentes pour élaborer les statuts détermineront pour chaque service et chaque catégorie de personnels les modalités de son application ; qu'aucune disposition de ladite ordonnance ne fait obstacle a ce que ces règlements particuliers prennent en compte, comme services civils effectifs, le temps pendant lequel les fonctionnaires ont dû quitter leur emploi par suite d'évènement de guerre ou, s'il s'agit de candidats aux services publics ayant été empêchés d'y accéder, la période écoulée depuis la date supposée de leur entrée en fonction ; qu'au surplus, plusieurs décrets pris pour l'application de l'ordonnance du 15 juin 1945 à diverses catégories d'agents ont expressément assimilé à des services civils effectifs les périodes dont il s'agit ; qu'ainsi le régime du décret du 17 avril 1946 prend en considération [illegible]

EST D'AVIS :

Qu'il y a lieu de répondre dans le sens des observations qui précèdent.